

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

---

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FETE DE LA MUSIQUE - USF - LES BALNEIDES

---

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,  
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la fête de la musique organisée par l'U.S Fouesnant sur le parking de la piscine « Les Balnéides, le samedi 21 juin 2025,

---

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025 AT 204 du 04/06/2025.

**ARTICLE 2 :** La partie Ouest du parking de la piscine « Les Balnéides » ainsi que le parking jouxtant le skate park, seront réservés à la manifestation de la fête de la musique organisée par l'U.S.F, à partir du samedi 21 juin 2025 à 08 heures jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 08 heures.

**ARTICLE 3 :** La circulation et le stationnement des véhicules n'appartenant pas à la manifestation seront interdits sur la partie Ouest du parking de la piscine « Les Balnéides » ainsi que sur le parking jouxtant le skate park à partir du samedi 21 juin 2025 à 08 heures jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 08 heures.

**ARTICLE 4 :** Des aménagements de voirie (blocs béton et barrières) seront installés sur la partie Ouest du parking des Balnéides, pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de la manifestation, à partir du vendredi 20 juin 2025 à 14 heures 00 jusqu'au lundi 23 juin 2025 à 12 heures 00.

**ARTICLE 5 :** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

**ARTICLE 6 :** Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

**ARTICLE 7 :** Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

**ARTICLE 8 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Lucas LE LOUPP
- publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Fouesnant,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Fouesnant,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Fouesnant,

- Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
  - Le Service Communication de la ville de Fouesnant
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 10 juin 2025**

**Le Maire,**



**Roger LE GOFF**

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)